

BVGer E-1078/2016 vom 4. Mai 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1078_2016

FR: TAF E-1078/2016 du 4 mai 2016

IT: TAF E-1078/2016 del 4 maggio 2016

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (à laquelle renvoie l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.3

La crainte face à de sérieux préjudices (autrement dit : face à une persécution) à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à

subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

E. 3.1

En l'occurrence, il y a lieu d'examiner si le recourant a établi ou du moins rendu vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, ses déclarations quant aux événements survenus en juin 2014 l'ayant amené à quitter le Sri Lanka, le 22 octobre 2014.

E. 3.1.1

Le recourant a apporté la preuve que P. _____ était le gérant d'une (...) située dans la ville de K. _____ en 2010 (information confirmée par les résultats de l'enquête d'ambassade) et qu'il s'était associé financièrement à cette personne en 2011. Il n'a toutefois pas apporté la preuve que son associé gérait toujours ce commerce au moment des violences ethniques survenues en juin 2014 dans cette ville. En effet, le contrat d'investissement du 25 octobre 2011 et le certificat du 26 juillet 2010 produits devant le SEM se rapportent à une période antérieure à 2014. Quant à l'attestation de l'agent du poste de police de M. _____ datée du 16 novembre 2014, elle pourrait tout au plus être de nature à prouver que cet agent a dressé un procès-verbal des déclarations tenues par le recourant à une date indéterminée (voir toutefois consid. 3.1.2 ci-après) ; elle n'est, par définition, pas de nature à prouver la véracité de ces déclarations. En outre, le recourant n'a produit devant le Tribunal, à l'appui de l'attestation de son associé datée du 30 janvier 2016, ni la patente de celui-ci pour l'année 2014 ni celles pour les années 2012 et 2013 ni aucun autre moyen susceptible d'établir la poursuite de l'activité commerciale entre 2012 et juin 2014. De plus, cette attestation est dénuée de valeur probante. En effet, comme il ressort du contrat d'investissement précité, P. _____ est le débiteur du recourant, qui est au bénéfice d'une sûreté réelle, de sorte que ses déclarations ont pu être obtenues par connivence. De plus et surtout, les faits qui sont rapportés dans cette attestation le sont de manière évasive (absence de précisions quant à la date de la survenance du dommage causé à la boutique, à la nature des dégâts matériels ainsi qu'au moment où le signataire en a pris connaissance et aux circonstances dans lesquelles il en a pris connaissance). Enfin, le contenu de cette attestation ne permet aucunement de confirmer l'argument du recourant, dans sa prise de position du 13 janvier 2016, selon lequel son signataire est encore et toujours le propriétaire du commerce (de sorte que la personne interrogée sur place en 2015 ne pouvait être qu'un imposteur). Dans ces conditions, les moyens produits ne permettent d'établir ni que P. _____ était encore le propriétaire du fonds de commerce en juin 2014 (ce qui aurait nécessité la production de pièces de l'administration provinciale compétente) ni que le recourant a été victime de l'extorsion et de l'attaque alléguées en date du 14 juin 2014. Les pièces produites devant le SEM ne portent pas sur des faits pertinents, de sorte qu'il est vain en recourant de lui reprocher de n'avoir pas demandé à l'ambassade d'en vérifier l'authenticité. A défaut de preuve par pièces, il convient de vérifier encore si les motifs de fuite allégués ont été rendus vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi.

E. 3.1.2

Les déclarations du recourant, selon lesquelles il a passé une journée tous les trois mois dans la (...) à la caisse, pour "contrôle", sont douteuses, eu égard à sa qualité dans cette affaire d'investisseur, au bénéfice d'une sûreté réelle. Ses allégués de nature à expliquer sa présence dans ce commerce lors des violences ethniques de juin 2014 sont donc sujets à caution. En outre, il n'est pas crédible que le recourant, qui y a investi en 2011 une somme

importante pour dix ans à compter de 2010 et bénéficiait d'une sûreté réelle, et qui dit avoir pris depuis lors la peine de se rendre dans le local commercial une journée entière par trimestre pour "contrôle", n'a pas vérifié l'ampleur des dommages matériels causés en juin 2014 au local commercial avant de quitter le pays quatre mois plus tard. Lors de sa seconde audition, il a été invité à décrire le déroulement de sa journée du 14 juin 2014 ; il a alors déclaré que l'altercation avait eu lieu vers 14h30. Selon l'attestation datée du 16 novembre 2014 précitée, l'altercation a eu lieu à 18h30. Cette divergence donne à penser que le récit du recourant est controuvé. Plaide également dans ce sens, le fait que cette attestation n'a été délivrée qu'en novembre 2014, soit postérieurement au départ du recourant du Sri Lanka, et qu'elle est muette sur la date et l'heure auxquelles ont précisément été verbalisées les déclarations qui y sont rapportées (la seule indication étant que le locuteur a mentionné le 15 juin 2014 comme étant "hier"). Certes, des émeutes antimusulmanes ont déjà eu lieu le 12 juin 2014 dans la ville de K._____ comme l'a à juste titre mis en évidence l'intéressé dans son recours. Toutefois, celui-ci n'a produit aucun article démontrant que des attaques de commerces appartenant à des Musulmans et des incendies criminels s'étaient effectivement produites dans le quartier de J._____ en date du 14 juin 2014. Or, les informations sur les attaques contre les Musulmans et leurs commerces ont été largement diffusées, et, comme l'a à juste titre relevé le SEM, ces attaques ont surtout eu lieu après un rassemblement du BBS en date du 15 juin 2014 (cf. [...]). De surcroît, les déclarations du recourant, selon lesquelles il a été recherché à son domicile à B._____ par les personnes s'en étant prises au commerce de son associé et à sa personne dans la ville de K._____, reposent sur une supposition de sa part, non étayée. Son explication, selon laquelle il a été et reste toujours recherché pour avoir provoqué la chute de l'un de ses assaillants en repoussant leur attaque n'est pas convaincante.

E. 3.1.3

Enfin, l'enquête d'ambassade n'a pas permis de vérifier la véracité des allégués du recourant relatifs aux prétendus motifs de son départ du Sri Lanka.

E. 3.1.4

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a pas rendu vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi les motifs l'ayant amené à quitter le Sri Lanka en octobre 2014.

E. 3.2

Même si le recourant avait effectivement échappé en prenant la fuite, le 14 juin 2014, à une agression contre lui en raison de sa qualité de Musulman ayant investi des fonds dans un commerce sis dans le quartier de J._____ et ayant été présent dans celui-ci à cette date, aucun élément concret et sérieux ne permettrait d'admettre qu'en cas de retour au Sri Lanka, il risquerait, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, d'être exposé à de sérieux préjudices de la part des mêmes individus. En effet, il a perdu son investissement, selon l'attestation de son associé, et celui-ci ne gère plus ledit commerce. De plus, le recourant provient d'une autre ville que celle de son domicile antérieur, B._____, où il y a une importante communauté musulmane. Enfin et surtout, l'information communiquée par l'ambassade sur l'absence d'attaque sérieuse à l'encontre de la communauté musulmane depuis le changement de gouvernement en janvier 2015 est demeurée incontestée par le recourant. Pour le reste, selon ses déclarations, le recourant n'a jamais été actif sur le plan politique au Sri Lanka et n'y a jamais eu de problème avec les autorités. Il n'y a donc aucune raison de penser qu'en cas de retour au Sri Lanka, il rencontrerait des sérieux problèmes

avec elles.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a estimé que le recourant n'avait pas rendu vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, ses déclarations quant aux motifs qui l'avaient amené à quitter le Sri Lanka, le 22 octobre 2014. En outre, la crainte du recourant d'avoir à subir de sérieux préjudices en cas de retour au Sri Lanka ne repose pas sur des faits rendus vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi. Elle n'est donc pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi. Même si le recourant était parvenu à rendre vraisemblables ses déclarations sur les faits survenus le 14 juin 2014 au sens de l'art. 7 LAsi (ce qui n'est pas le cas), sa crainte d'avoir à subir de sérieux préjudices en cas de retour au Sri Lanka ne serait pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, l'office prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (cf. art. 44 LAsi). Il décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr, auquel renvoie l'art. 44 LAsi). A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 4.2

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (cf. art. 44 LAsi).

E. 4.3

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. supra). Pour les mêmes raisons, il n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime, de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine (cf. art. 3 CEDH [RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]). L'exécution du renvoi s'avère donc licite (cf. art. 83 al. 3 LEtr).

E. 4.4

S'agissant de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (cf. art. 44 LAsi et art. 83 al. 4 LEtr), il y a lieu de constater que le recourant provient de B._____. Il s'agit d'une localité située dans la province du Centre. Or, l'exécution du renvoi vers cette province est en principe raisonnablement exigible (cf. ATAF 2011/24 consid. 13.3). Le recourant est atteint d'une

hypertension artérielle, de diabète, d'une hypercholestérolémie, d'une anémie chronique, d'une hernie hiatale, ainsi que de troubles psychologiques (cf. faits let. D). L'appréciation du SEM, selon laquelle il souffre de pathologies courantes, pour lesquelles des soins de base sont disponibles au Sri Lanka, doit être confirmée. En effet, avec l'augmentation de l'espérance de vie, la proportion de personnes âgées dans la population sri-lankaise s'est accrue, conduisant à une hausse de la fréquence de certaines maladies, dont celles du système cardio-vasculaire et le diabète. Cela étant, le secteur de la santé publique s'est développé au Sri Lanka, avec des hôpitaux publics disposant d'un équipement moderne dans toutes les grandes villes et des prestations médicales généralement gratuites (cf. Internationale Organisation für Migration, Länderinformationsblatt Sri Lanka, juin 2014, p. 6 s.). L'exécution du renvoi du recourant ne le place donc pas dans un cas de nécessité médicale au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.9 et 7.10 ; pour le surplus, cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2). Il ne fait d'ailleurs pas valoir que tel serait le cas. Pour le reste, et bien que cela ne soit pas décisif, le recourant bénéficie d'une expérience professionnelle et d'un réseau social et familial, des atouts susceptibles de faciliter sa réinsertion au Sri Lanka, en particulier à B._____. Au vu de ce qui précède, l'exécution de son renvoi est raisonnablement exigible.

E. 4.5

Elle est enfin possible (cf. art. 44 LAsi et 83 al. 2 LEtr). Il incombe en effet au recourant d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir les documents lui permettant de retourner dans son pays (cf. art. 8 al. 4 LAsi).

E. 4.6

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi et l'exécution de cette mesure, doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

E. 5

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 6.1

Les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec. La demande de dispense de paiement des frais de procédure doit donc être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA). Il n'y a en conséquence pas lieu d'admettre la demande de désignation d'un mandataire d'office (cf. art. 110a al. 1 LAsi). Autrement dit, la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée.

E. 6.2

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 6.3

Ayant succombé, le recourant n'a pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.